

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00212

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - MISE EN PLACE DE
STRUCTURES DANS LES CHARPENTES DES TRIBUNES -
AVENANT N°1 AU MARCHE 2022DCAF106**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché 2022DCAF106 concernant la mise en place de structures dans les charpentes des tribunes du stade Geoffroy-Guichard, notifié le 08 avril 2022 à la société MICHOLET METALLERIE - mandataire, pour un montant de 1 442 185,92 € HT (soit 1 730 623,10 € TTC) décomposé comme suit :

- tranche ferme (TF) : 1 163 949,04 € HT,
- tranche optionnelle (TO) 01 galvanisation à chaud : 92 323,77 € HT,
- tranche optionnelle (TO) 02 passerelle technique : 185 913,11€ HT,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les trois fiches de travaux modificatifs validées suivantes :

- FTM n° AOO1 - Fiche Travaux Modificatifs n°1 : prestations liées à la non-réalisation de la tranche optionnelle 1 - galvanisation à chaud, à l'adaptation des prestations en lien avec le démarrage des travaux, à l'ajout de renfort de charpente suite à l'étude de portance ainsi qu'une négociation globale sur ces ajouts,
- FTM n° AOO1 - Fiche Travaux Modificatifs n°2 : prestations liées au parachèvement et au thermolaquage des structures portant les écrans géants,
- FTM n° AOO1 - Fiche Travaux Modificatifs n°3 : prestations liées à la mise en sécurité d'une des passerelle (FAURAND) suite à la dépose des anciens projecteurs révélant une non-conformité des garde-corps obligeant la mise en place d'une plinthe en tôle pliée,

CONSIDERANT que ces modifications imposent la passation d'un avenant n°1 au marché 2022DCAF106,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2022DCAF106 de mise en place de structures dans les charpentes des tribunes du stade Geoffroy-Guichard, est conclu avec le groupement représenté par l'entreprise société MICHOLET METALLERIE, mandataire du groupement, sise 7 ZA les Flaches, 42330 Saint-Galmier, pour prendre en compte les trois fiches de travaux modificatifs.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230228-C20230021210

Date de mise en ligne : 21 mars 2023

L'évolution financière engendrée par ces fiches est détaillée comme suit :

- FTM n° AOO1 - Fiche Travaux Modificatifs n°1 :
Montant HT : - 92 323,77 € HT,
Montant TTC : - 110 788,52 € TTC,
- 6,4 % d'écart introduit par la FTM ;
- FTM n° AOO1 - Fiche Travaux Modificatifs n°2 :
Montant HT : 17 003,80 € HT,
Montant TTC : 20 404,56€ TTC,
+ 1,18 % d'écart introduit par la FTM ;
- FTM n° AOO1 - Fiche Travaux Modificatifs n°3 :
Montant HT : 9 865,44 € HT,
Montant TTC : 11 838,53 € TTC,
+ 0,68 % d'écart introduit par la FTM ;
- soit un avenant n°1 de :
Montant HT : - 65 454,53 € HT,
Montant TTC : - 78 545,44 € TTC,
- 4,54 % d'écart introduit par l'avenant.

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Montant HT : 1 376 731,39 € HT décomposé comme suit :
 - tranche ferme (TF) : 1 190 818,28 € HT,
 - tranche optionnelle (TO) 01 galvanisation à chaud : 0,00 € HT,
 - tranche optionnelle (TO) 02 passerelle technique : 185 913,11 € HT,
- Montant TTC : 1 652 077,67 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, sur l'opération 200 gestionnaire DCAF du budget principal.

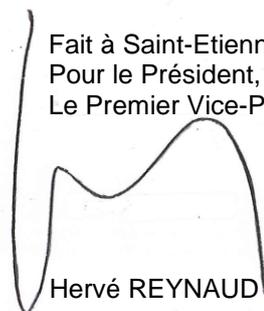
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD